

Arrêt

n° 251 243 du 19 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez né le 08 mars 1986 à Gaza City et seriez d'origine palestinienne. Vous seriez un membre actif du Fatah depuis vos 15 ans, de même que les membres de votre famille proche qui seraient également membres de cette organisation.

En 2005, vous déclarez être entré au sein de la « garde particulière » de Mahmoud Abbas. Au sein de ce cercle, vous auriez travaillé pour la police militaire ainsi que l'organe de presse et ce, jusqu'en 2007.

Lors du coup d'Etat du Hamas survenu en 2007 dans la Bande de Gaza, vous et votre famille auraient accueilli, dans le but de les soigner, des sympathisants du Fatah blessés dans le cadre de divers accrochages. Al Qassam vous aurait alors arrêté vous et vos frères auriez ainsi été détenus pendant une période de trois semaines dans un lieu inconnu. Durant cette détention, vous auriez été l'objet de mauvais traitements.

Suite à cet évènement, vous affirmez être resté dans le collimateur du Hamas. Ainsi, vous auriez été détenu à cinq autres reprises jusqu'en 2015. La raison de ces détentions serait de vous empêcher de participer à des rassemblements du Fatah. Ces diverses détentions auraient à chaque fois durée entre une à deux semaines.

Au cours du mois de janvier 2016, vous seriez parti en Egypte afin d'étamer une formation en électronique. C'est lors de votre retour dans la Bande de Gaza que le Hamas vous aurait contraint, en vous menaçant vous et votre famille, de travailler pour eux et d'effectuer des réparations sur des appareils de communication se trouvant dans leurs tunnels. Selon vos dires, ils seraient venus vous chercher à de multiples reprises.

C'est face à cette situation que vous auriez décidé de quitter la Bande de Gaza. Ainsi, votre frère [M.] aurait organisé une coordination avec le dénommé [M. A. G.]. C'est en voyageant avec ce dernier que vous déclarez avoir pu vous rendre en Egypte. Vous affirmez ensuite être passé par la Mauritanie, le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en date du 23 octobre 2018.

Après votre départ, vous déclarez que le Hamas aurait interdit à vos enfants de poursuivre leur scolarité en raison des problèmes que vous auriez eus. De même, votre frère [M.] aurait été arrêté et ensuite relâché en raison de l'aide qu'il vous aurait apporté dans le cadre de votre fuite. C'est dans ces circonstances qu'il aurait eu le bassin fracturé.

Le 25 février 2019, vous avez introduit en Belgique une DPI, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour dans la Bande de Gaza, la crainte de subir les conséquences de votre fuite de la Bande de Gaza. En effet, vous affirmez craindre Al Qassam après que ces derniers vous aient menacé vous et votre famille afin de vous forcer à travailler pour eux.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents durant vos entretiens au CGRA mais également à lors de vos convocations à l'Office des étrangers (noté dans la suite OE). Ainsi, vous avez présenté de multiples documents d'identité vous concernant vous et votre famille. Il s'agit de copies de votre passeport, de votre carte d'identité, des actes de naissance de vous et de votre famille ainsi que de votre acte de mariage (voir documents, farde verte, pièces n° 1, 9, 10 et 18). Vous avez par ailleurs déposé une carte d'assurance de soins de santé ainsi que des fiches de paie mensuelle vous concernant (voir documents, farde verte, pièces n° 2 et 11). De même, vous avez déposé plusieurs documents relatif à votre formation ainsi qu'à votre niveau de compétence suite à votre voyage d'étude en Egypte (voir documents, farde verte, pièces n° 3, 4 et 5). Par ailleurs, un certificat relatif à une formation suivie au sein de la garde présidentielle a également été présenté par vous-même (voir document, farde verte, pièce n° 6) ainsi que deux autres attestations, l'une qui rend compte d'une formation dans le domaine des médias (voir document, farde verte, pièce n° 7) et l'autre qui atteste de votre appartenance au Fatah (voir document, farde verte, pièce n° 8). Deux documents de « recherche et d'investigation » émanant du Ministère de la Sécurité Intérieure de la Bande de Gaza ont également été déposés (voir documents, farde verte, pièce n° 12). Vous avez en outre présenté des photos de vous-même en tenue militaire ainsi que des photos de vos frères (voir documents, farde verte, pièces n° 13 et 14). Vous avez par ailleurs fourni une clé USB sur laquelle figure, outre des photos et documents mentionnés supra, une vidéo -qui d'après vos déclarations- représenterait votre frère en train de parler à un fonctionnaire du Hamas (voir clé USB, farde verte, pièce n° 17). Enfin, en date du 20 août 2020, votre avocate, Maître [B. A.] a également fait parvenir au CGRA des factures que vous auriez faites dans le cadre de votre travail dans la téléphonie, de même que des photos vous représentant vous ainsi que votre famille (voir documents, farde verte, pièces n° 15 et 16).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Ainsi, le CGRA ne peut considérer votre crainte comme étant crédible et ce, en raison du caractère extrêmement lacunaire de vos propos, de l'invraisemblance générale de votre récit ainsi qu'en raison d'incohérences relevées au sein de vos déclarations.

En effet, questionné sur les six détentions dont vous affirmez avoir été la victime entre la prise de pouvoir du Hamas et l'année 2015, vous ne vous montrez capable de fournir certaines informations qu'en ce qui concerne la première détention dont vous auriez fait l'objet (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP) du 06 juillet 2020, pp. 14, 17 et 18). À cet égard, il convient de souligner que ces évènements se sont déroulés il y a plus d'une décennie dans un contexte particulier qui est celui de la prise de pouvoir par le Hamas dans la Bande de Gaza. Que dans ce cadre, et dans la mesure où vous n'avez quitté la Bande de Gaza définitivement qu'en 2018 (NEP du 06 juillet 2020, p. 12), il doit être établi qu'il existerait dans votre chef un risque que vous fassiez à nouveau l'objet de nouvelles persécutions. Toutefois, au regard de vos déclarations, force est de constater que ce n'est pas le cas. En effet, interrogé sur les cinq autres détentions dont vous auriez fait l'objet, vous déclarez que vous étiez arrêté pour la même raison à chaque fois, c'est-à-dire afin de vous empêcher de participer à des évènements organisés par le Fatah (NEP du 19 août 2020, p. 7). Toutefois, questionné sur les circonstances de votre arrestation ayant menée à votre seconde détention, vous vous montrez incapable de fournir le moindre information à ce sujet, prétextant que ces évènements se seraient déroulés il y a treize ans (NEP du 19 août 2020, p. 17). Invité à fournir au CGRA la moindre information en votre possession sur les cinq détentions dont vous prétendez avoir été victime, vous déclarez ne pas en avoir (Ibidem). Insistant davantage en vous demandant des informations sur les lieux de détentions, les personnes que vous auriez rencontrées ou ce qui vous aurait été dit, vous vous contentez de déclarer -comme vous l'aviez fait lors de votre récit durant votre première audition- que le Hamas n'avait pas d'infrastructures et qu'ils vous auraient emmené dans des écoles et des lieux d'entraînement (NEP du 06 juillet 2020, p. 14 ; NEP du 19 août 2020, p. 17). Vous demandant à de multiples reprises d'être plus précis en ce qui concerne les lieux de détentions dans lesquels vous vous seriez trouvés lors de chacune de vos détentions, vous affirmez ne pas vous en souvenir (NEP du 19 août 2020, p. 17). Confronté au fait que des détentions ne sont pas des évènements anodins et que dans ce cadre, il est attendu de votre part que vous fournissiez davantage d'informations, vous vous montrez incapable de renseigner le CGRA sur ces détentions (Ibidem). Ainsi, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous soyez incapable de fournir la moindre information substantielle sur des évènements ayant traits à des arrestations et des détentions arbitraires. Le fait que ces dernières se soient déroulées il y a plusieurs années ne constituent pas une justification suffisante au regard de la gravité de tels évènements. Votre absence supposée de souvenirs est d'autant plus invraisemblable que d'après vos dires, la dernière détention dont vous auriez fait l'objet dans ce cadre daterait de l'année 2015 (NEP du 19 août 2020, p. 7). Dès lors, considérant le caractère particulièrement lacunaire de vos propos, ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles.

Cette absence de crédibilité relative à ses faits s'appuie en outre sur les circonstances entourant votre voyage d'étude en Egypte. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien que vous n'auriez pas pu quitter la Bande de Gaza suite aux évènements de 2007 en raison d'un manque d'argent mais également parce que vous n'auriez pas pu laisser votre famille (NEP du 06 juillet 2020, p. 18).

Cependant, le CGRA constate que malgré le fait que vous ayez pu effectivement quitter la Bande de Gaza en 2016 afin de poursuivre des études en Egypte (NEP du 06 juillet 2020, p. 5 ; NEP du 19 août 2020, p. 3), vous y seriez ensuite retourné au cours de l'année 2017 (NEP du 06 juillet 2020, p. 5 ; NEP du 19 août 2020, pp. 3 et 4). Un tel comportement est jugé comme n'étant pas compatible avec celui d'une personne affirmant avoir été victime de persécutions répétées et ce, durant plusieurs années entre 2007 et 2015. Le fait que vous soyez retourné dans la Bande de Gaza alors que vous auriez été détenu à de multiples reprises est un indicateur de plus de l'absence de crédibilité qui peut être accordée au récit de vos détention et dès lors, de l'absence de fondement de la crainte qui pourrait en découler.

Par ailleurs, cette absence de fondement s'appuie également sur le caractère lacunaire et incohérent de vos déclarations ayant trait aux travaux que vous auriez supposément effectués pour le Hamas à partir de 2017. En effet, alors que vous êtes interrogé sur les différentes occasions au cours desquelles le Hamas serait venu vous chercher afin que vous effectuiez des réparations pour ces derniers, vous déclarez qu'il serait venu une première fois vous chercher cinq mois après votre retour dans la Bande de Gaza en 2017 (NEP du 19 août 2020, p. 10). Vous demandant par la suite de renseigner le CGRA sur le nombre de fois au cours desquelles le Hamas serait venu vous chercher pour travailler avec eux, vous affirmez qu'ils seraient venus un mois avant votre départ définitif de la Bande de Gaza et également une semaine avant ce même départ (NEP du 19 août 2020, p. 12). Vous confirmez vos propos en affirmant qu'au total, cela ferait trois fois (Ibidem). Vous demandant également si vous avez dû travailler à un autre moment pour le Hamas, vous répondez par la négative (NEP du 19 août 2020, p. 14). Questionné sur la durée de ces trois évènements, vous déclarez que vous étiez à chaque fois forcé de travailler pendant deux jours (Ibidem). Cependant, le CGRA relève une incohérence majeure dans la mesure où lors de votre premier entretien, vous avez notamment déclaré qu'après votre retour d'Egypte, le Hamas serait venu vous chercher très souvent et même trois fois par semaine afin de vérifier leurs installations (NEP du 06 juillet 2020, p. 11). Toujours au cours de ce premier entretien, alors qu'il vous est demandé les dates de ces différents évènements, vous restez particulièrement vague en déclarant que le Hamas pouvait venir vous chercher à l'improviste un jour et ensuite revenir le lendemain (NEP du 06 juillet 2020, p. 12). Confronté lors de votre second entretien à cette incohérence, vous prétendez ne pas avoir compris les questions qui vous étaient posées (NEP du 19 août 2020, pp. 18 et 19), ce qui ne peut être admis par le CGRA au regard du nombre important de questions qui vous ont été posées -que ce soit sur le nombre de travaux que vous auriez dû faire, la durée de ces derniers, etc.- et pour lesquelles vous avez répondu sans manifester la moindre difficulté de compréhension (NEP du 19 août 2020, pp. 7 à 16). Il convient également de préciser qu'à cet égard, à la fin de votre second entretien, vous avez manifesté la volonté de recevoir les notes d'entretien en raison de votre mécontentement par rapport au travail de l'interprète (NEP du 19 août 2020, p. 22). Cependant, outre le fait que vous n'avez jamais manifesté une quelconque incompréhension durant cet entretien, votre avocate, Maître [B. A.], a fait parvenir l'observation des notes de l'entretien du 19 août 2020 au CGRA (voir observation notes d'entretien versée au dossier administratif). Dans ce cadre, la seule observation relevée concerne l'âge de votre fils [M.] au moment de votre départ, ce qui renforce l'absence de crédit qui peut vous être accordé quant à votre supposée incompréhension lors de votre entretien. De même, en ce qui concerne votre justification quant au nombre de fois où le Hamas serait venu vous chercher afin de travailler pour eux, vous déclarez que vous auriez dû parfois travailler durant des périodes de moins de deux jours, ce qui constitue une contradiction apparente au regard des durées que vous avez préalablement indiquées (NEP du 19 août 2020, pp. 19 et 20). Face à de telles incohérences, le CGRA ne peut dès lors considérer vos déclarations comme étant crédibles.

Cette absence de crédibilité se vérifie par ailleurs dans le cadre de vos déclarations ayant trait aux circonstances dans lesquelles se seraient déroulées ces travaux. En effet, interrogé sur le premier travail que vous auriez effectué pour le Hamas cinq mois après votre retour d'Egypte (NEP du 19 août 2020, p. 10), vous vous montrez incapable de décrire, ne serait-ce que de manière approximative, le temps du trajet entre votre domicile et le lieu où vous auriez été emmené (Ibidem). Invité à décrire l'endroit dans lequel vous vous trouviez, vous vous contentez de déclarer que vous auriez vu deux pièces, que c'était en béton et que dans la pièce où vous auriez travaillé, il y avait un tableau avec des câbles (NEP du 19 août 2020, p. 11). Interrogé sur les deux autres lieux dans lesquels vous déclarez avoir dû travailler pendant deux jours, vous affirmez que les environnements dans lesquels vous vous seriez trouvé étaient identiques alors que vous déclarez vous-même qu'il s'agirait d'endroits différents (NEP du 19 août 2020, p. 13). Vous demandant s'il n'y avait pas de différences entre ces endroits, vous vous contentez là aussi de mentionner brièvement qu'il y en aurait du point de vue des dimensions, de la luminosité et de la couleur (Ibidem). En outre, et de manière générale, vous ne fournissez aucune information sur les personnes qui vous auraient emmené et forcé à travailler dans ces endroits.

En effet, ces individus auraient constamment portés des masques, vous empêchant de fournir la moindre description physiques les concernant (NEP du 19 août 2020, p. 11). Vous n'auriez vu personne d'autre hormis les gardes qui vous auraient surveillé (NEP du 19 août 2020, p. 12). Vous n'auriez pas non plus parlé avec ces individus (NEP du 19 août 2020, p. 15). Vous demandant de fournir des informations générales que vous auriez en votre possession sur ces hommes, comme leurs grades ou leurs noms, vous répondez systématiquement par la négative (NEP du 19 août 2020, pp. 8, 10 et 15). Vos déclarations mettent ainsi en évidence le caractère à nouveau lacunaire mais également répétitif de vos propos, ce qui renforce dès lors le constat fait quant à votre absence de crédibilité suite aux incohérences majeures relevées supra.

Le CGRA n'est pas non plus satisfait par les explications que vous fournissez quant aux raisons qui auraient poussées le Hamas à vous choisir vous spécifiquement afin de travailler sur des outils de communication se trouvant dans leurs tunnels. En effet, vous affirmez que ce serait en raison de votre formation que le Hamas vous aurait choisi (NEP du 06 juillet 2020, p. 14 ; NEP du 19 août 2020, p. 16). À cet égard, vous avez déposé lors de votre entretien au CGRA des diplômes relatifs à cette formation. Ces derniers mentionnent le suivi d'une formation dans l'entretien de téléphones mobiles en hardware et en software (voir documents, farde verte, pièces n° 4). De plus, vous affirmez avoir commencé à travailler dans ce domaine après votre retour dans la Bande de Gaza (NEP du 19 août 2020, pp. 4, 5 et 6), indiquant dès lors que vous n'aviez pas d'expérience professionnelle dans ce domaine au moment de votre recrutement par le Hamas (NEP du 19 août 2020, p. 7). Partant, vous demandant pourquoi le Hamas vous choisirait alors que vous reconnaissiez vous-même ne pas être le seul dans la Bande de Gaza à savoir réparer des téléphones, vous déclarez qu'il l'aurait fait car vous n'appartiendriez pas à leur cercle et qu'ils ne vous auraient pas laissé l'occasion d'obtenir des informations sur eux (NEP du 19 août 2020, p. 16). Confronté au fait que vous déclarez être un membre du Fatah (NEP du 06 juillet 2020, p. 10), que vous auriez travaillé pour le cercle rapproché de Mahmoud Abbas (NEP du 06 juillet 2020, p. 6) et que dès lors, il est invraisemblable que le Hamas décide d'engager une personne ayant fait partie d'un service de sécurité adverse afin de travailler sur des infrastructures sensibles, vous déclarez que le Hamas ferait appel au patriotisme des citoyens (Ibidem). Vous demandant si le Hamas ne vous aurait pas, à un moment ou à un autre, soupçonné de transmettre des informations au Fatah, vous ne répondez pas à la question et déclarez que si vous transmettiez de telles informations, le Fatah n'en voudrait pas (Ibidem). L'ensemble de vos déclarations sur ce point apparaissent comme étant d'autant plus invraisemblables dans la mesure où le Hamas vous aurait demandé de vérifier si certains de leurs appareils étaient espionnés (NEP du 19 août 2020, pp. 14 et 15). Ainsi, le CGRA considère vos explications comme n'étant pas satisfaisantes car vous n'apportez pas suffisamment d'éléments qui permettraient de considérer comme vraisemblable le fait que le Hamas décide de vous choisir afin de travailler sur des infrastructures de communications se trouvant dans leurs tunnels et ce, au lieu de faire appel à leur propre personnel ou à des individus qui n'auraient pas de liens supposément étroits avec le Fatah. Par ailleurs, vos déclarations ne font qu'appuyer le constat de l'absence de persécutions à votre encontre en raison de votre appartenance au Fatah.

À ce titre, vous déclarez être recherché par le Hamas suite à votre départ de la Bande de Gaza (NEP du 06 juillet 2020, p. 16). Pour attester vos dires, vous fournissez au CGRA une vidéo sur laquelle figurerait l'un de vos frères parlant avec un fonctionnaire du Hamas (voir USB et retranscription vidéo, farde verte, pièce n° 17). Cependant, une telle vidéo ne permet pas d'établir avec certitude les circonstances précises de sa réalisation. De ce fait, son contenu ne permet pas de renverser le constat fait de votre manque de crédibilité. Par ailleurs, vous déposez également deux documents de « recherche et d'investigation » émanant du Ministère de la Sécurité Intérieure de la Bande de Gaza et dont l'un est daté du 09 février 2020. Toutefois, dans la mesure où ces documents sont des copies et qu'en outre, vos déclarations concernant les craintes que vous invoquées ont été jugées comme étant dépourvues de crédibilité, ces documents ne peuvent dès lors suffire à renverser un tel constat.

Au surplus, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous ayez pu entrer en possession de tels documents dans la mesure où ils sont destinés à un usage interne au sein des services de sécurité présents dans la Bande de Gaza. C'est notamment mis en évidence en ce qui concerne le document daté du 09 février 2020 qui est destiné au directeur général des services des recherches générales (voir document, farde verte, pièce n° 12). Dès lors, la crédibilité de tels documents s'en trouve entachée.

Dans le cadre de vos déclarations, vous mentionnez en outre l'interdiction d'accès à l'enseignement dont seraient sujets vos enfants et ce, en raison des problèmes que vous auriez rencontrés dans la Bande de Gaza (NEP du 06 juillet 2020, pp. 9 et 16). Vous affirmez également que votre frère [M.] aurait été arrêté et ensuite relâché en raison de l'aide qu'il vous aurait apporté dans le cadre de votre fuite (NEP du 06 juillet 2020, p. 9). Toutefois, considérant l'absence d'éléments objectifs permettant d'appuyer vos dires et considérant également votre absence totale de crédibilité telle que relevée supra, le CGRA ne peut pas considérer ces faits comme étant établis. Dans la mesure où vous ne mentionnez pas d'autres craintes ou de raisons vous ayant poussées à quitter la Bande de Gaza (NEP du 06 juillet 2020, p. 16 ; NEP du 19 août 2020, p. 21), le CGRA ne peut dès lors considérer qu'il existerait dans votre chef un risque d'être victime de persécutions en cas de retour dans la Bande de Gaza.

En ce qui concerne les autres documents apportés en appui de votre DPI, ils ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez. Ainsi, les multiples documents d'identité vous concernant vous et votre famille (voir documents, farde verte, pièces n° 1, 9, 10 et 18) permettent de rendre compte de votre identité, ce que le CGRA ne remet pas en cause, mais ils ne sont cependant pas suffisants afin d'établir les circonstances entourant votre crainte. Il en est de même en ce qui concerne votre carte d'assurance de soins de santé, vos fiches de paie mensuelle, votre certificat relatif à une formation suivie au sein de la garde présidentielle, les photos vous représentant en tenue militaire ainsi que vos deux autres attestations concernant votre formation dans le domaine des médias et votre appartenance au Fatah (voir document, farde verte, pièce n° 2, 6, 7, 8, 11 et 13). En effet, le CGRA ne remet pas en cause votre parcours professionnel au sein de la garde présidentielle de Mahmoud Abbas, le salaire qui en découlerait ainsi que votre appartenance au Fatah et les formations que vous auriez suivies dans la Bande de Gaza. Cependant, ces documents n'apportent pas d'éléments supplémentaires qui démontrent qu'il existerait dans votre chef, un risque de subir des persécutions ou des faits d'atteintes graves en cas de retour dans la Bande de Gaza. En outre, le CGRA ne remet pas non plus en cause les formations que vous avez suivies en Egypte ainsi que votre profession dans la réparation de téléphones mobiles dans la Bande de Gaza et qui sont attestées par de multiples certificats, attestations et factures (voir documents farde verte, pièces n° 3, 4, 5 et 15). Cependant, ces éléments ne permettent aucunement d'établir que vous auriez été recruté de force par le Hamas afin d'effectuer des réparations pour ces derniers. Enfin, vous avez fourni de multiples photos vous représentant vous et des membres de votre famille (voir documents, farde verte, pièces n° 14 et 16). Cependant, ces dernières ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et dès lors, sont considérées comme n'étant pas pertinentes dans le cadre de l'évaluation de votre crainte.

En date du 31 août 2020, votre avocate, Maître [B. A.], a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaire quant à votre crainte.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte. Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, outre le fait que vous déclarez avoir travaillé dans la Bande de Gaza jusqu'à votre départ en 2018 (NEP du 06 juillet 2020, pp. 7 et 8), vous affirmez également avoir financé votre voyage à hauteur de 6000 dollars (NEP du 06 juillet 2020, p. 13). De même, vous déclarez que vous et votre épouse auriez un niveau d'instruction supérieur (NEP du 06 juillet 2020, pp. 5 et 9). Vous avez par ailleurs affirmé que votre famille serait propriétaire du domicile -un immeuble de trois étages- dans lequel vous auriez vécu avec votre épouse et vos enfants (NEP du 06 juillet 2020, pp. 4 et 5). Enfin, questionné sur les conditions de vie de votre famille, vous affirmez vous-même appartenir à une famille « moyenne » (NEP du 06 juillet 2020, p. 9).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme.

Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 aout 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Ainsi, questionné sur la situation actuelle de votre famille dans la Bande de Gaza lors de votre premier entretien, vous ne mentionnez aucune situation problématique qui puisse être la conséquence de la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza et qui ne soit pas directement liée à la crainte que vous invoquez, cette dernière ayant été jugée comme n'étant pas crédible (NEP du 06 juillet 2020, pp. 9, 10, 16). Lors de votre second entretien, vous mentionnez cependant des bombardements survenus à proximité de votre domicile familial (NEP du 19 août 2020, p. 18). Cependant, même si de tels faits peuvent survenir de manière ponctuelle dans la bande de Gaza, ils ne sont toutefois pas indicatifs de la reprise de violence persistante dans la région. De plus, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que votre famille était personnellement visée par de tels bombardements. Il ne peut dès lors être considéré qu'il existerait dans votre chef un risque de subir des violences aveugles.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert.

À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah.

On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours un document intitulé « Attestation de présence à la première audition du requérant ».

4.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 26 février 2021 dans laquelle elle fait référence à deux *COI Focus* de son centre de documentation intitulés « Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » du 5 octobre 2020, et « Territoire Palestinien - Bande de Gaza : retour dans la bande de Gaza » du 3 septembre 2020, disponibles tous deux sur son site Internet ainsi qu'à d'autres sources à caractère général concernant l'ouverture du poste-frontière de Rafah.

4.3. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 11 mars 2021 à laquelle elle joint un document intitulé « Hit Eurodac (Espagne 28/08/2018) ».

4.4. A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il annexe plusieurs photographies, des extraits de conversations sur le réseau social « Whatsapp » (accompagnés d'une traduction libre en langue française), une capture d'écran ainsi qu'une copie d'un jugement par défaut au nom du requérant daté du 7 janvier 2021 (accompagnée d'une traduction jurée en langue française).

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, d'origine palestinienne, de confession musulmane, originaire de Gaza, déclare être membre du Fatah et avoir travaillé en tant que militaire dans l'entourage de Mahmoud Abbas entre 2005 et 2007. Il invoque avoir été interpellé et détenu par le Hamas à six reprises entre 2007 et 2015. Il expose avoir décidé de quitter la bande de Gaza après que le Hamas l'ait contraint, après son retour d'Egypte où il a suivi une formation en électronique, à effectuer des réparations sur des appareils de communication se trouvant dans les tunnels.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Sur le fond, le Conseil estime, qu'excepté la divergence de version relative au nombre de fois où le Hamas serait passé chercher le requérant en 2017 - qui semble être davantage une « incompréhension » qu'une réelle contradiction -, les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

A. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.7. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.8.1. Le Conseil relève en premier lieu que les documents initialement déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des problèmes invoqués.

Le Conseil note tout d'abord que de nombreux documents produits par le requérant portent sur des éléments que le Commissaire général ne conteste pas en l'état, à savoir ses données personnelles, de santé et d'état civil, son parcours professionnel, notamment au sein de la garde présidentielle de Mahmoud Abbas entre 2005 et 2007, et son appartenance au Fatah (v. notamment les documents d'identité le concernant ainsi que les membres de sa famille, son acte de mariage, sa carte d'assurance de soins de santé, diverses attestations relatives à des formations qu'il a suivies - dont une formation au service de la garde présidentielle en 2006 -, des fiches de paie de l'Autorité Nationale Palestinienne datant de 2006, diverses photographies dont certaines le représentant en tenue militaire, ainsi qu'une attestation du Fatah). Contrairement à ce qu'avance la requête, ces documents ont fait l'objet d'une analyse par le Commissaire général, mais celui-ci est, à juste titre, arrivé à la conclusion que ces pièces « [...] n'apportent pas d'éléments supplémentaires qui démontrent qu'il existerait [...] » une crainte ou un risque, dans le chef du requérant, en cas de retour dans la bande de Gaza.

S'agissant des deux documents intitulés « recherche et investigations » (v. pièces 12 de la farde *Documents du dossier administratif*), le Conseil souligne, comme le Commissaire général, qu'il s'agit de simples copies de pièces qui sont, en outre, en principe, réservées à l'usage interne de l'administration, de sorte qu'il est étonnant qu'il ait pu se les procurer. Dans sa requête, le requérant explique que pour « [...] pouvoir faire des démarches administratives pour [s]es enfants [...], son frère a dû justifier de son absence : le service administratif a donc émis un document "recherche et investigation" qui devait être envoyé dans [s]a région d'origine [...] pour que des recherches soient effectuées pour confirmer ou infirmer son absence ». Il ajoute qu' « avant de transmettre ce document aux instances administratives, [son frère en] a pris une photo, qu'il [lui] a transmise [...] ». Il estime que « [c]e document prouve donc qu'il est "fiché" à Gaza ». Pour sa part, le Conseil constate que nonobstant ces justifications, il n'en demeure pas moins que la force probante de ces pièces est fortement limitée dès lors qu'il s'agit de copies aisément falsifiables. Par ailleurs, ces documents sont très succincts en leur contenu ; il s'agit uniquement de demandes de « recherche et investigations » émises par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Intérieure au nom du requérant qui ne comportent aucun motif. Il ne peut donc en être déduit que le requérant a eu des problèmes avec le Hamas tel qu'allégué lors de sa demande de protection internationale.

Quant au cliché qui, selon les dires du requérant, représenterait son frère à l'hôpital après avoir été arrêté par des hommes à sa recherche (v. pièce 14 de la farde *Documents du dossier administratif* et *Notes de l'entretien personnel* du 6 juillet 2020, p. 16), sa force probante est également très relative. En effet, comme le souligne valablement le Commissaire général, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise. En l'absence d'autres éléments, le Conseil ne peut donc s'assurer qu'il s'agisse effectivement de son frère et qu'il a été hospitalisé pour les motifs invoqués.

Il en est de même de la vidéo sur laquelle figurerait un des frères du requérant parlant avec un fonctionnaire du Hamas, le contexte de sa réalisation ne pouvant davantage être garanti, pas plus que son lien avec la demande de protection internationale du requérant en Belgique (v. pièces 17 de la farde *Documents* du dossier administratif + retranscription de la vidéo).

5.8.2. Le Conseil constate ensuite qu'à sa requête, le requérant n'annexe aucun document supplémentaire ayant un rapport avec les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés à Gaza. Le seul document qui y est joint intitulé « Attestation de présence à la première audition du requérant » n'a pas trait à ceux-ci mais uniquement au fait que son avocat n'a pu, en raison de son arrivée tardive, assister à son entretien personnel du 6 juillet 2020 auprès des services de la partie défenderesse.

5.8.3. Lors de l'audience, le requérant produit plusieurs nouveaux documents en annexe à sa note complémentaire du 12 mars 2021.

Tout d'abord, s'agissant des photographies, le requérant avance que l'une d'elles le représente en tenue militaire alors que les autres sont des clichés de sa maison après le récent passage du Hamas - nouvel événement relaté dans sa requête qui se serait déroulé après son dernier entretien personnel, mais qu'il ne parvient toutefois pas à dater précisément lors de l'audience - ainsi que des clichés de son frère et de son père. Comme déjà mentionné ci-avant, le Conseil relève qu'il ne peut aucunement s'assurer des circonstances dans lesquels ces photographies ont été prises (date, lieu et contexte), de sorte que leur force probante est très limitée. Ainsi, rien n'indique notamment qu'il s'agisse bien de la maison du requérant, qu'elle ait été saccagée par le Hamas et ce, pour les motifs allégués. Le contexte dans lequel a été pris le cliché où le requérant apparaît en tenue militaire ne peut davantage être garanti. Quant aux deux photographies d'un groupe d'hommes, le Conseil n'a pas d'autre explication à leur sujet, si ce n'est que son frère y figurerait ainsi que son père, à l'arrière de sa maison ; il ne peut donc pas en être déduit qu'elles aient un lien avec les faits allégués.

La force probante des extraits de conversations sur le réseau social Whatsapp - dont seule une traduction effectuée par une connaissance du requérant est produite - est également fortement réduite. Il s'agit en effet de discussions à caractère privé qui auraient eu lieu entre le requérant et un de ses proches. Rien ne permet cependant de connaître l'identité des personnes à l'origine de ces messages - de surcroît assez peu détaillés - pas plus que les circonstances dans lesquelles ils ont été envoyés. La véracité du contenu de ceux-ci ne peut donc être vérifiée.

S'agissant de la copie de jugement par défaut daté du 7 janvier 2021 qui mentionne que le requérant aurait été condamné « [...] par défaut, à 10 ans, pour fuite d'informations concernant des actions de la résistance, vu qu'il est considéré comme fugitif » - soit pour des faits différents de ceux invoqués lors de ses entretiens personnels -, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pu produire l'original de cette pièce alors qu'il déclare pourtant, à l'audience, que celui-ci se trouve à Gaza en possession de son frère avec qui il est en contact. En outre, celui-ci est libellé en des termes assez vagues ; il ne précise notamment pas la nature de la condamnation prononcée, ni le ou les articles de loi que le requérant aurait enfreints. Par ailleurs, il apparaît aussi fort peu vraisemblable que le requérant déclare, à l'audience du 12 mars 2021, n'avoir reçu aucune convocation à son domicile à Gaza préalablement à ce jugement rendu par défaut à son encontre. Partant, pour toutes ces raisons, cette copie de jugement ne peut se voir accorder une quelconque force probante, pas plus que la capture d'écran relative aux condamnations prononcées par les Tribunaux du Hamas qui se limite à citer le nom du requérant et sa condamnation à « 10 ans », sans autre détail sur la nature de la peine, les faits concrets qui lui seraient reprochés, les articles de lois qu'il aurait enfreints ou la base légale de sa condamnation.

5.9. Il en ressort que le requérant n'a déposé aucun élément objectif et avéré de nature à appuyer la réalité des événements allégués. Si le Conseil relève que ces faits sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.10.1. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime, en particulier, comme le Commissaire général, que lorsqu'il a été amené à relater les problèmes qu'il aurait rencontrés avec le Hamas dans la bande de Gaza, ses déclarations se sont avérées inconsistantes et imprécises que ce soit au sujet des détentions qu'il aurait subies entre 2007 et 2015 ou concernant les travaux qu'il aurait été contraint d'effectuer pour le compte du Hamas dans les tunnels en 2017 après son retour d'Egypte (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 19 août 2020, pp. 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17). D'autre part, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que le fait que le requérant qui prétend avoir été interpellé et détenu à plusieurs reprises par le Hamas entre 2007 et 2015 puisse quitter la bande de Gaza pour l'Egypte au début de l'année 2016, y suivre des études pendant plus d'une année puis décide d'y retourner spontanément en 2017, apparaît peu compatible avec les craintes qu'il invoque (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 19 août 2020, pp. 3, 4 et 7). Par ailleurs, s'agissant des derniers événements qu'il allègue et qui se seraient déroulés en 2017, outre le caractère lacunaire de ses propos, le Conseil considère, à la suite du Commissaire général, qu'il est fort peu crédible que le Hamas s'adresse à lui - un partisan du Fatah ayant travaillé dans l'entourage de Mahmoud Abbas - afin d'effectuer, dans les tunnels, des travaux de réparation dans un domaine aussi sensible que les outils de communication (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 19 août 2020, pp. 9 et 14).

5.10.2.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucune réponse convaincante à ces motifs précités de la décision entreprise qui suffisent à justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant.

5.10.2.2. Ainsi, le requérant déplore tout d'abord, dans son recours, qu'il ait été entendu sans son conseil lors de son premier entretien personnel le 6 juillet 2020, « [...] alors même que la partie adverse était informée [de son] léger retard [...] résultant d'une force majeure (train à l'arrêt) ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1er et alinéa 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « Le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance ». Le § 1^{er}, alinéa 2, de la disposition précitée prévoit toutefois que « L'absence de l'avocat ou de la personne de confiance n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile ». Le Conseil relève donc que l'assistance d'un avocat auprès du demandeur de protection internationale est une faculté dont celui-ci dispose, mais qu'elle n'est pas une exigence imposée dans le chef de la partie défenderesse, cette dernière étant uniquement tenue de prévenir le demandeur, dans la convocation, qu'il peut se faire assister par un avocat le jour de l'audition, ce qui a été fait en l'espèce. Cette convocation ainsi que la lettre d'accompagnement qui a été envoyée à son conseil mentionnent également que compte tenu des mesures spécifiques liées au coronavirus, il est important d'arriver à l'heure précise. Quoiqu'il en soit, il ressort des éléments du dossier administratif que le requérant a pu être assisté par son conseil lors de son deuxième entretien personnel le 19 août 2020 à la fin duquel celui-ci a pu formuler ses observations (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 août 2020, pp. 1, 21 et 22). D'autre part, la requête n'explique pas ce qui, dans la situation individuelle du requérant, aurait exigé qu'il soit accompagné d'un avocat lors de son premier entretien personnel ni en quoi cette assistance aurait permis d'éviter les inconsistances et incohérences relevées par la décision attaquée. Par ailleurs, il ressort de la lecture de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, que le requérant - qui a un certain niveau d'instruction - n'a pas invoqué lors de celui-ci une quelconque difficulté particulière que ce soit de communication avec l'officier de protection ou de compréhension de l'interprète arabe présent, qu'il a pu exprimer librement les problèmes qui l'ont poussé à fuir la bande de Gaza, et que la parole lui a encore été laissée en fin d'entretien afin qu'il puisse compléter ses déclarations ou ajouter quelque chose (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 juillet 2020, pp. 5, 13, 18 et 19). Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence d'avocat lors du premier entretien personnel du requérant aurait pu lui porter préjudice et estime que ses droits ont été respectés en l'espèce.

5.10.2.3. D'autre part, le requérant regrette également le « contexte tendu et électrique » de son second entretien personnel. Il estime que l'officier de protection l'a interrogé « "à charge" et de manière peu objective », a manqué de patience à son égard, lui a posé des questions « très orientées », a exercé une pression sur lui « [...] manifestant ostensiblement son agacement et son impatience [...] », alors qu'il « [...] avait déjà été entendu une première fois durant plusieurs heures, [que] lors de sa seconde audition, l'Officier de Protection lui a posé plusieurs fois la même question, suscitant chez lui une certaine incompréhension » et que « [t]out au long de l'audition, les questions étaient posées de telle manière à [lui] donner [...] la désagréable sensation que le CGRA "cherchait l'erreur" pour trouver des contradictions afin de justifier une décision de refus ».

Pour sa part, après une lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 19 août 2020, le Conseil n'aperçoit aucun élément significatif susceptible de mettre en cause la méthode d'audition de l'agent de protection de la partie défenderesse. Cet entretien personnel semble s'être globalement bien déroulé, l'officier de protection ayant pris la peine d'acter les réactions du requérant lors de celui-ci, de reformuler certaines questions si nécessaire et de le confronter aux éventuelles incohérences relevées. Le Conseil ne voit pas en quoi le fait que l'officier de protection ait indiqué dans ses notes qu'à certains moments de l'entretien personnel le requérant n'ait pas répondu immédiatement à la question, ait hésité ou soit resté silencieux pourrait être un indice de « [...] son empressement pour avoir une réponse rapide ». Par ailleurs, si le climat a pu apparaître quelque peu tendu en fin d'entretien personnel lors d'une confrontation à une incohérence, aucun élément n'indique toutefois que l'officier de protection ait manqué d'objectivité lors de celui-ci, ait posé au requérant des questions « orientées », ou que ce dernier ait été « mis sous pression ». De surcroît, le Conseil observe qu'en fin d'entretien personnel, son conseil n'a pas réellement critiqué son déroulement ou la manière d'auditionner de l'officier de protection, ni d'ailleurs dans ses observations faites après réception d'une copie des notes de celui-ci (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 août 2020, pp. 21 et 22).

5.10.2.4. Pour le reste, le requérant se limite en termes de requête tantôt à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - tantôt à invoquer des justifications qui ne convainquent pas le Conseil. Il fait ainsi valoir que ses détentions sont anciennes, que le Hamas est considéré « [...] comme une organisation terroriste, [de sorte qu']il n'est en rien surprenant que ses agents ne veillent pas à donner leur identité quand ils viennent kidnapper une personne chez elle », que si ceux-ci sont venus le chercher c'est parce qu'il était « le seul palestinien » à avoir suivi en Egypte « une formation assez pointue en informatique » et qu'il n'a eu « [...] accès à aucune information confidentielle dans le cadre de ces vérifications », justifications purement factuelles dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit

En ce qui concerne plus spécifiquement l'ancienneté de ses détentions mise en avant dans le recours, le Conseil note que le requérant a également déclaré avoir été arrêté et emprisonné par le Hamas en 2014 et en 2015, et qu'il pouvait donc raisonnablement lui être demandé d'apporter un minimum de détails et de précisions, du moins en ce qui concerne ses détentions plus récentes, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 juillet 2020, p. 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 19 août 2020, pp. 7, 17 et 18).

D'autre part, le requérant fait également valoir qu'il n'aurait eu accès à aucune information confidentielle lors des travaux qu'il a effectués pour le Hamas dans les tunnels en 2017. Or, il ressort de ses dires lors de son entretien personnel du 19 août 2020 qu'il aurait effectué des réparations assez sensibles sur des appareils de communication, notamment ceux utilisés par les membres de la sécurité, et aussi qu'il lui aurait été demandé de détecter les pièces qui permettent l'espionnage, comme des dispositifs de localisation ou des micros (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 août 2020, pp. 7 et 14), ce qui apparaît hautement improbable au vu de son passé et de son appartenance, ainsi que de celle de sa famille, au Fatah.

5.10.2.5. Quant au fait que le requérant mentionne, dans son recours, qu'il a appris depuis son dernier entretien personnel « [...] que des membres du Hamas s'étaient présentés à son domicile une nuit, vers 2 heures du matin, qu'ils ont cassé les téléphones qui étaient à la maison ainsi que les ordinateurs », qu'il a reçu « [...] un message anonyme avec des menaces à son encontre » et qu'il a appris que son nom figurait sur une liste de plusieurs personnes recherchées, le Conseil observe que lors de l'audience, le requérant n'a pas été en mesure de donner la date exacte à laquelle a eu lieu cette visite du Hamas - celui-ci s'étant limité à déclarer qu'elle se serait déroulée durant le mois d'octobre - ni d'apporter d'autres précisions à son sujet alors qu'il s'agit pourtant d'un fait marquant qui a impacté les membres de sa famille restés à Gaza. Dès lors que le requérant n'a pu apporter d'éléments suffisamment concrets, précis et détaillés concernant cette descente du Hamas à son domicile, celui-ci demeure en défaut d'établir la réalité de ces nouveaux faits présentés à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.11. En définitive, la partie défenderesse a valablement pu contester la crédibilité du récit produit par le requérant. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Il découle que ce qui précède qu'il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont l'application est invoquée en termes de requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.15. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.16. Dans sa requête, le requérant soutient que si son récit ne peut se rattacher aux critères de la Convention de Genève, il remplit à tout le moins les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant considère qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il court un risque réel d'atteintes graves, en particulier un risque de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des membres du Hamas au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Il invoque également l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il insiste, sur la base d'informations générales auxquelles il se réfère, sur le fait que son retour vers ce territoire entraînerait, dans son chef, une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») au vu de la situation humanitaire et sécuritaire actuelle à Gaza. Il avance aussi que « [...] les Gazaouites vivent sous le régime autoritaire du Hamas, connu pour son régime répressif et ses violations des droits de l'homme à grande échelle ». Il estime ne pas pouvoir non plus se rallier au raisonnement de la partie défenderesse en ce qui concerne les possibilités de retour à Gaza en passant par le seul poste frontière qui existe entre ce territoire et l'Egypte ainsi que par la région du Sinaï.

5.17. Le Conseil observe que le requérant ne développe aucune argumentation relativement à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 et il ne ressort d'aucun élément du dossier que cette disposition pourrait trouver à s'appliquer.

Bien qu'il ne les distingue pas clairement, le requérant vise, dans son recours, tant une possible application de la lettre b, que de la lettre c, de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc son argumentation au regard de ces deux dispositions légales.

5.18.1. L'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vise la situation où un demandeur de protection internationale ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, mais redoute « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ».

5.18.2. Dans son recours, le requérant met en avant la situation humanitaire désastreuse dans la bande de Gaza. Il souligne que « [l']économie de Gaza est sur le point de s'effondrer, ce qui a des conséquences importantes sur le niveau de vie et la situation humanitaire. Cela est dû aux restrictions imposées par Israël ainsi qu'à la réduction de l'aide humanitaire internationale et à la réduction des transferts de l'Autorité palestinienne qui atténuaien les effets des restrictions imposées dans le passé ». Il souligne que les habitants de Gaza dépendent beaucoup de l'aide humanitaire.

5.18.3. La partie défenderesse ne conteste pas, dans la décision attaquée, la réalité d'une situation humanitaire fortement dégradée dans la bande de Gaza. Le Conseil en tient également compte dans son appréciation. Toutefois, la prise en compte de ce contexte général ne l'autorise pas à faire abstraction du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été circonscrit par le législateur.

Or, le Conseil constate, concernant les risques invoqués ci-dessus, que ceux-ci ne pourraient, en toute hypothèse, être considérés comme des atteintes graves que s'ils émanaient ou étaient causés par l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que cet article énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*
a) l'Etat;
b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

Cette conclusion s'impose également à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE »), qui rappelle que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

En l'espèce, rien dans les développements du moyen n'autorise à considérer que tel pourrait être le cas.

5.18.4. En conséquence, la seule prise en compte du contexte humanitaire général qui prévaut à Gaza ne peut entraîner l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à moins que le requérant ne soit à même de démontrer qu'il serait lui-même visé par des mesures infligées par l'un des acteurs mentionné à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.18.5. Par ailleurs, en ce que le requérant évoque également, en termes de requête, les violations des droits de l'Homme perpétrées par le Hamas à Gaza, le Conseil constate que ni le législateur européen, ni le législateur belge n'ont prévu l'octroi d'une protection subsidiaire sur la seule base d'un constat de violations généralisées des droits humains. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les termes « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier (CJUE (GC), arrêt Elgafaji, 17 février 2009, aff. C-465/07, § 33). Les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 supposent donc une menace visant spécifiquement le demandeur. Or, il ressort des développements du présent arrêt que le requérant n'établit pas la réalité des menaces et persécutions dont il dit avoir fait l'objet de la part du Hamas et qu'il ne fournit aucune indication d'un risque réel d'atteintes graves le visant spécifiquement pour un quelconque autre motif.

5.18.6. Enfin, le Conseil estime aussi que les développements de la requête s'agissant des possibilités de retour à Gaza sont inopérants en l'espèce dans la mesure où ils reposent sur le postulat que le requérant entre dans le champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Or, il a, en effet, été vu plus haut que tel n'est pas le cas.

En toute hypothèse, le Conseil constate que la requête ne formule toutefois sur cette question aucun argument de nature à indiquer précisément quel serait le risque encouru dans le cas particulier du requérant, mais se borne à se référer plus particulièrement à la situation générale dans la région du Sinaï où « [...] les civils sont aussi pris pour cible dans les attaques » et à indiquer qu'il « [...] ne pourra pas retourner vers la bande de Gaza, sans risquer sa vie ». Or, le seul fait que la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï est dangereuse ne suffit pas à démontrer l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants dans son chef en cas de retour dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément susceptible de contredire utilement les informations produites par la partie défenderesse - dont son *COI Focus « Territoires Palestiniens- Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza »* du 3 septembre 2020 ainsi les informations récentes jointes à la note complémentaire du 26 février 2021 - selon lesquelles un retour à Gaza est possible. Les sources qu'il cite ne permettent pas non plus de conclure que tout Palestinien retournant à Gaza encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.18.7. En conséquence, il en découle que le requérant ne peut prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.19.1. Ensuite, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.19.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il soit question actuellement dans la bande de Gaza d'un conflit armé au sens de cet article.

D'autre part, au vu des informations actualisées transmises par la partie défenderesse dans sa note d'observations du 16 novembre 2020 et dans sa note complémentaire du 26 février 2021, le Conseil constate qu'il ressort, en substance, du *COI Focus* « Territoires palestiniens - Gaza, Situation sécuritaire » mis à jour le 5 octobre 2020 que « depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeure ».

La partie défenderesse considère dans sa note d'observations que nonobstant « [...] un regain de violence fin août 2020, évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israélienne ».

Elle ajoute qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza « [...] de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.19.3. Dans ses écrits et à l'audience, le requérant ne produit pas d'élément concret et objectif suffisamment précis et pertinent de nature à contester réellement l'évaluation que fait le Commissaire général de la situation sécuritaire dans la bande de Gaza ni n'avance d'argument précis pour démontrer en quoi elle serait concrètement erronée, de sorte que le Conseil ne peut que se rallier à celle-ci.

Les éléments auxquels le Conseil peut avoir égard ne lui permettent en effet pas de considérer que la situation dans la bande de Gaza correspond à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait un civil à des menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de cette disposition.

5.19.4. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la bande de Gaza, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Gaza, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Force est de constater qu'en l'espèce, le requérant ne fait valoir, ni en termes de requête ni en termes de note complémentaire ou à l'audience, d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle et le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

5.19.5. En conséquence, le requérant ne peut pas davantage prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

8. Considérations finales

8.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD